



STATUTS

(Mise à jour du 19 juillet 2024)

ARTICLE 1 – Dénomination de l'association

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **YOGA PRESQU'ILE DE RHUYS**.

ARTICLE 2- Objet de l'association

Cette Association a pour objet : **la pratique du yoga**.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social fixé est fixé : **10 ROUTE DE KERBIBOUL 56370 SARZEAU**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents, elle peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 - Admissions

Pour être adhérents de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de payer la cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme, sans que celle-ci puisse dépasser 15,24 euros.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de Collectivités Publiques et organismes divers ;
- c) le produit des fêtes et manifestations diverses.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil de 10 membres maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour **un an** et composé de :

- Un Président;
- Un Vice - Président;
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint;
- Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

La durée du mandat au sein du Bureau ne saurait excéder celle des fonctions d'Administrateur.

ARTICLE 10 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Les modifications des statuts sont examinées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. La réunion aura lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

SARZEAU le 19 juillet 2024

Le Trésorier



La Secrétaire

